

**DECISION**

**OBJET : prestation artistique et propriété intellectuelle - montage de films de la restauration de la villa Perrusson - Attribution et signature d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-3 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du Code de la commande public relatifs à la passation des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, portant sur la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique, ainsi que sur les droits d'exclusivité, notamment droits de propriété intellectuelle,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment, en matière de commande publique, sur la signature des « documents de procédure et de passation jusqu'à 24 999 € HT, à l'exclusion des documents relatifs aux marchés publics et accords-cadres qui ont fait l'objet d'une publication sur la plateforme de dématérialisation « Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté »,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 26 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Madame Véronique MONTON, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle aménagement et projet territorial de la Communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines,

Considérant que dans le cadre du montage de films de la restauration de la villa Perrusson, la proposition des films du Tilleul s'avère économiquement avantageuse,

DECIDE ce qui suit :

- Un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables est conclu avec les films du Tilleul pour un montant total de 4524,00 € HT, soit 5112,12 € TTC;
- Madame la Directrice générale est autorisée à signer les pièces des marchés à intervenir ;
- Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire par courriel ainsi qu'à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 14 février 2024

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 20 février 2024  
et publié, affiché ou notifié le 20 février 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe des services  
en charge du Pôle aménagement et projet  
territorial,  
Véronique MONTON

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe des services  
en charge du Pôle aménagement et projet  
territorial,  
Véronique MONTON

